

N° 0846

PROVINCE SUD

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie
Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2008, présentée pour l'assemblée de la PROVINCE SUD, par son président, dont le siège est (.../...) ; le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD défère au Tribunal administratif, comme prévenu d'une contravention de grande voirie, M. A.X, élisant domicile (.../...) et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal en date du 27 juin 2007 constituent la contravention prévue et réprimée par l'article 76 de la loi du pays du 11 janvier 2002 et condamne par suite M. X à l'amende fixée à cet article ;

2°) condamne M. X à assurer la remise en état du domaine dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 000 francs CFP par jour de retard en démolissant l'ensemble de l'ouvrage indûment implanté sur le domaine public maritime, ou à défaut, à payer à la province Sud les sommes nécessaires à la remise en état du domaine ;

le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD fait valoir que M. X a réalisé, sans autorisation préalable, une mise à l'eau de 23 m de long sur 4 m de large constituée de dalles en béton, sur le domaine public maritime de la province Sud, au droit du lot n° 28 du morcellement Bouraké sur la commune de Boulouparis ; cet agissement constitue une contravention de grande voirie au sens des dispositions de la loi du pays du 11 janvier 2002 ;

Vu, enregistrée le 15 février 2008, la défense écrite présentée pour M. X, qui conclut à la relaxe des fins de la poursuite et à la condamnation de la province Sud aux entiers dépens; il soutient que :

- il a, avant de réaliser les aménagements en litige, demandé l'autorisation par lettre du 10 août 2006 ; face au silence de l'administration il a réalisé lesdits aménagements ;

- le procès-verbal de constatation, dressé le 27 juin 2007, ne lui a été notifié que le 15 janvier 2008, soit après l'expiration du délai de dix jours prévu par le code de justice administrative, et en méconnaissance des dispositions de l'article 6-3 de la convention européenne des droits de l'homme ;

- les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas constitués : les aménagements ne compromettent pas la conservation du domaine ; les dalles sont amovibles et posées à même le sol sans éléments fixes ; il n'y a aucune atteinte au domaine ; les aménagements ne nuisent pas à l'usage auquel la dépendance est destinée ;

Vu, enregistré le 10 mars 2008, le mémoire présenté par le président de l'assemblée de la PROVINCE SUD qui conclut aux mêmes fins que ses écritures précédentes par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- la jurisprudence estime que le délai de dix jours n'est pas prescrit à peine de nullité ; la notification du procès-verbal hors du délai de dix jours n'a pas porté atteinte aux droits de la défense garantis par l'article 6-3 de la convention européenne des droits de l'homme ; l'intéressé a été informé par deux mises en demeure les 3 août 2006 et 12 avril 2007 indiquant expressément qu'une telle procédure allait être mise en œuvre ; le délai mis à lui notifier le procès-verbal ne l'a pas privé des moyens de préparer utilement sa défense ;

- il est de jurisprudence constante que de tels aménagements sont constitutifs d'une contravention de grande voirie ;

Vu le procès-verbal susmentionné ;

Vu le certificat constatant la notification du procès-verbal, comportant citation à comparaître et invitation à produire une défense écrite ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Cuenot, avocat de M. X,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, résultant de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 : " Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, le préfet fait faire au contrevenant notification de la copie du procès-verbal. La notification est faite dans la forme administrative, mais elle peut également être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification indique à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai de quinzaine à partir de la notification qui lui est faite. Il est dressé acte de la notification ; cet acte doit être adressé au tribunal administratif et y être enregistré comme les requêtes introductives d'instance. " ; que l'article L. 774-9 du même code précise que : " Pour l'application des articles L. 774-1 à L. 774-8 en Nouvelle-Calédonie :2° Le délai de quinze jours prévu à l'article L. 774-2 est porté à un mois ;...Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, et le président de l'assemblée de province, pour le domaine public de la province, exercent respectivement les attributions dévolues au haut-commissaire dans les conditions prévues par le présent article. Pour l'application de l'alinéa précédent, à l'article L. 774-2, le mot "préfet" est remplacé par les mots "président du gouvernement ou le président de l'assemblée de province". " ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 de la loi organique modifiée du 19 mars 1999 : "Le domaine public maritime des provinces comprend à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat ... la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer ..." ; qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : " Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative " ; que l'article 76 de la même loi dispose : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180.000 F CFP » ; qu'aux termes de l'article 77 de ladite loi : « Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état » ; qu'en vertu de l'article 78, les contraventions de grande voirie sont constatées par un procès-verbal établi notamment par les agents de catégorie A de la collectivité propriétaire de la dépendance domaniale concernée, assermentés à cet effet ;

Considérant que si le procès verbal dressé contre M. X le 27 juin 2006 ne lui a été notifié que le 22 janvier 2008, cette circonstance n'a pas affecté la régularité de la procédure dès lors, d'une part que le délai de 10 jours prévu à l'article L. 774-2 du code de justice administrative n'est pas prescrit à peine de nullité d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction que le retard avec lequel le procès verbal lui a été notifié ait eu en l'espèce pour effet de porter atteinte aux droits de la défense, alors qu'il n'est pas contesté qu'il a été mis en demeure par lettres des 3 août 2006 et 12 avril 2007 de remettre les lieux en état sous peine d'engagement d'une procédure pour contravention de grande voirie ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir qu'en raison du délai, très supérieur à celui prévu par les dispositions réglementaires précitées, qui s'est écoulé entre l'établissement du procès-verbal et sa notification, l'article 6-3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu duquel tout accusé doit être informé « dans le plus court délai » des

accusations portées contre lui, aurait été méconnu ; que, par suite, le moyen tiré de l'irrégularité des poursuites engagées à l'encontre de M. X doit être écarté ;

Considérant que M. X, qui reconnaît avoir réalisé, sur les dépendances du domaine public, une rampe de mise à l'eau de 23 m de long sur 4 m de large constituée de dalles en béton, ne peut soutenir que ces faits ne seraient pas de nature à compromettre l'usage ou la conservation du domaine public maritime ;

Considérant qu'il y a lieu de condamner M. X à remettre les lieux en état dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de 10.000 francs CFP par jour de retard ; qu'il y a lieu également d'autoriser l'administration à procéder d'office à cette remise en état aux frais du contrevenant ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X à payer une amende de 150 000 francs CFP sur le fondement des dispositions précitées de l'article 76 de la loi du pays du 17 janvier 2002 ;

D E C I D E :

Article 1er : M. X devra, sous le contrôle de l'administration, remettre, s'il ne l'a déjà fait, les lieux en l'état, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine, passé ce délai, d'une astreinte de dix mille F.CFP (10.000) par jour de retard.

Article 2 : En cas d'inexécution par l'intéressé, passé un délai de deux mois après la notification du présent jugement, le président de l'assemblée de la province Sud est autorisé à faire procéder d'office, aux frais du contrevenant, à la remise en état des lieux.

Article 3 : M. X est condamné à payer une amende de cent cinquante mille francs CFP (150.000).

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du président de l'assemblée de la province Sud est rejeté.